

ASSEMBLEE NATIONALE
DU CONGO

LOI N° - 34/64
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE
COOPERATION CULTURELLE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
CONGO-BRAZZAVILLE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté
Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit.

ARTICLE 1er.- Est autorisée la ratification de l'accord de
Coopération Culturelle entre le Gouvernement de la Républiq
du Congo-Brazzaville et le Gouvernement de la République
Populaire de Chine, signé à Pékin le 20 Octobre 1964.

ARTICLE 2.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel
de la République du Congo.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 21 Novembre 1964

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Chef de l'ETAT,

A. MASSAMBA-DEBAT



ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO-
BRAZZAVILLE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE

-----O-----

Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville
et le Gouvernement de la République Populaire de Chine,

Désireux de renforcer la coopération culturelle entre
les deux pays,

Dans l'esprit de la solidarité afro-asiatique, en vue
de contribuer au développement de leurs cultures nationales et
de promouvoir la compréhension mutuelle et les relations amicales
entre leurs peuples,

Ont décidé de conclure le présent ACCORD dont les
articles sont les suivants :

ARTICLE 1

Les deux parties contractantes enverront réciproquement,
dans le pays de l'autre partie, des délégations et des missions
de culture et d'éducation pour des visites amicales d'information
et d'échanges d'expériences.

ARTICLE 2

Les deux parties contractantes inviteront réciproquement
des savants et des professeurs des deux pays pour y donner des
conférences pendant un séjour de courte durée.

ARTICLE 3

Chacune des deux parties contractantes accepte de recevoir dans le cadre de son système d'enseignement des étudiants de l'autre partie.

ARTICLE 4

Les deux parties contractantes encourageront leurs artistes et leurs troupes artistiques à faire des visites mutuelle et à donner des représentations dans leur pays respectif.

ARTICLE 5

Les deux parties contractantes, dans la mesure de leurs possibilités et si elles le jugent nécessaire, feront connaître leurs cultures nationales respectives par :

- a) des échanges de publications sur la littérature, l'art et autres disciplines à caractère culturel,
- b) l'organisation réciproque d'expositions de photos, d'oeuvres d'art ou autres objets ayant trait à la culture,
- c) des échanges d'objets d'art pour enrichir leurs musées respectifs ainsi que des échanges de films, clichés pour projections, disques, bandes enregistrées etc...

ARTICLE 6

Les deux parties contractantes encourageront et soutiendront la coopération entre leurs institutions dans le domaine du cinéma, de la presse et de la radioffusion ainsi que les visites réciproques des responsables et agents de ces organismes.

.../..

ARTICLE 7

Les deux parties contractantes encourageront et soutiendront les visites réciproques des milieux des sciences, de la médecine et de l'hygiène des deux pays et échangeront les résultats de leurs expériences.

ARTICLE 8

Les deux parties contractantes acceptent d'échanger les publications concernant les sciences, la médecine et l'hygiène.

ARTICLE 9

Les deux parties contractantes encourageront la collaboration entre les organisations de jeunesse et les organisations sportives des deux pays, et enverront réciproquement des équipes sportives et des sportifs pour des visites et des compétitions amicales.

ARTICLE 10

Les deux parties contractantes, en vue d'appliquer le présent ACCORD, feront au premier trimestre de chaque année des propositions sur le plan annuel d'exécution. Ces propositions feront l'objet de discussions par la voie convenue d'un commun accord entre les deux parties.

ARTICLE 11

Le présent ACCORD entrera en vigueur après approbation et notification réciproque de cette approbation par les Gouvernements intéressés. La validité du présent ACCORD est fixée à une durée de 5 ans. Des révisions pourront y être apportées avec le consentement des Gouvernements des deux parties.

Si dans les 6 mois avant la date fixée pour son expiration, le présent ACCORD n'a pas fait l'objet d'une demande de résiliation par l'une des parties contractantes, il sera prorogé de plein droit pour une durée nouvelle de 5 ans.

Le présent ACCORD est rédigé en double exemplaire en chinois et en français. Les deux textes font également foi.

Fait le 2 Octobre 1964, à Pékin.

Plénipotentiaire du
Gouvernement de la République
du Congo-Brazzaville

Plénipotentiaire du
Gouvernement de la République
Populaire de Chine